

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 229-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 80-92 AFIN DE SE CONFORMER AUX MODIFICATIONS DU SAD ET D'ENCADRER LES SENTIERS, LES PARCS, LES PASSAGES PIÉTONS, LES PISTES DE SKI, LES ACTIVITÉS DE CAMPING, LES USAGES COMPLÉMENTAIRES ET TEMPORAIRES DANS CERTAINES ZONES

- ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la Municipalité de Mont-Saint-Pierre a adopté le *Règlement de zonage* portant numéro 80-92 pour l'ensemble de son territoire ;
- ATTENDU QUE la municipalité souhaite définir certaines normes afin de tenir compte des amendements au Schéma d'aménagement (SAD ci-après) de la MRC de La Haute-Gaspésie ;
- ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 80-92 est modifié afin d'encadrer les activités de Camping au sein de la municipalité de Mont-Saint-Pierre ;
- ATTENDU QUE la municipalité souhaite ajouter les normes concernant les usages complémentaires dans les bâtiments résidentiels;
- ATTENDU QUE la municipalité souhaite modifier son règlement de zonage afin de permettre les sentiers de promenade, les pistes de SKI, les activités de Camping sur son territoire;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent **projet de règlement** a dûment été donné par le conseiller Claude Cloutier à la séance ordinaire du conseil tenue le 8 novembre 2022 lequel/laquelle a également déposé le règlement lors de la même séance ;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Cloutier, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :
- QUE le **projet de règlement numéro 229-2022 par la résolution 140-11-22 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce projet de règlement, ce qui suit :

SECTION I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 80-92 de zonage* de la Municipalité de Mont-Saint-Pierre afin de se conformer aux modifications du SAD et d'encadrer les sentiers, les parcs, les passages piétons, les pistes de ski, les activités de camping, les usages complémentaires et temporaires dans certaines zones

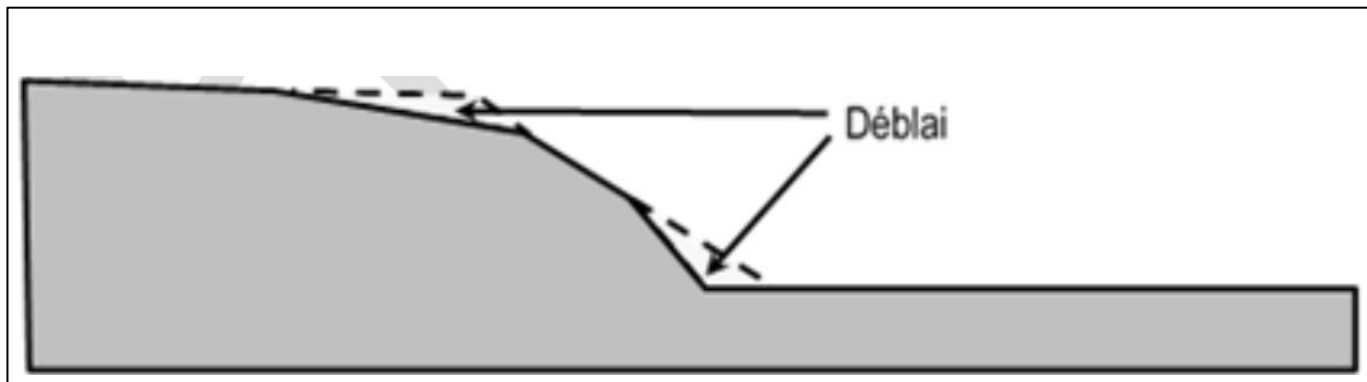
Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION II. CONCORDANCE SAD

ARTICLE 2. TERMINOLOGIE

Le chapitre II intitulé « DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES » est modifié par l'ajout, en respectant l'ordre l'alphabétique, des définitions suivantes :

<u>Abattage d'arbres</u>	Action de prélever des arbres ou des arbustes, pouvant être effectué selon différents types de coupes, ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.
<u>Chemin d'accès privé</u>	Route ou rue privée qui mène à un bâtiment principal.
<u>Coupe d'assainissement</u>	Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés, ou vulnérables, en vue d'assainir le boisé. Note : cette coupe doit être effectuée en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (p. ex. : dégagement manuel).
<u>Coupe de contrôle de la végétation</u>	Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.
<u>Déblai</u>	Opération de terrassement consistant à abaisser le niveau d'un terrain par enlèvement de terre. Note : sont considérés comme des déblais les travaux d'enlèvement des terres dont le but est : <ul style="list-style-type: none">• d'adoucir en tout ou en partie une pente (p. ex. : figure 1 au sommet) ;• de niveler le terrain à la base d'une pente (p. ex. : figure 1 à la base). Le déblai se distingue de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes. Le déblai se distingue de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes. <u>Figure 1 Déblai</u>



Dépôt meuble Couche de matériaux de nature minérale ou organique et d'épaisseur variable déposée sur le socle rocheux. Note : il peut s'agir, sans s'y limiter, d'argile, de limon, de sable, de gravier et de cailloux.

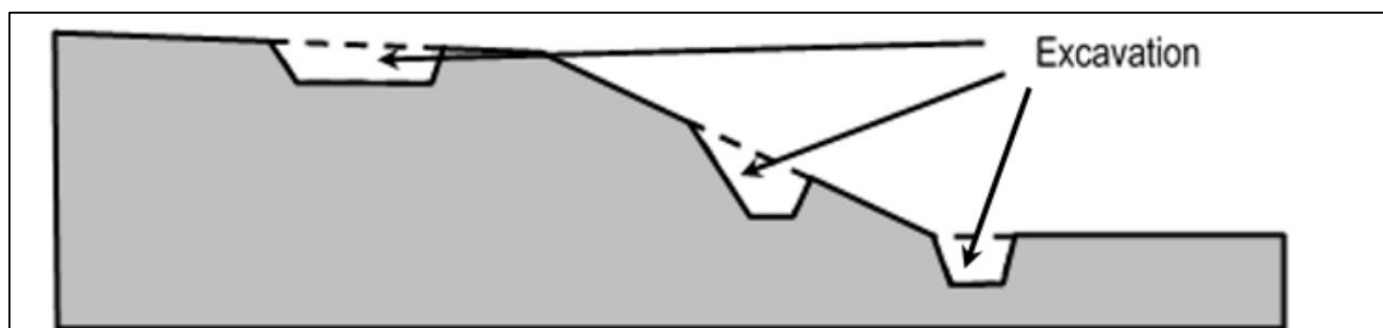
Entretien Ensemble des opérations courantes visant à prévenir toute dégradation prématurée d'un bâtiment, d'une infrastructure ou d'un ouvrage.

Érosion côtière Aléa naturel qui se caractérise par la perte de matériaux le long des côtes et qui entraîne le recul de celles-ci.

Expertise technique Étude ou avis par lequel un ingénieur possédant les connaissances et les aptitudes spécifiques requises dans le domaine (p. ex. : géologie, hydraulique maritime, génie côtier) s'assure que les interventions projetées soient réalisées de manière sécuritaire ainsi que selon les standards et les règles de l'art en la matière.

Excavation Opération de terrassement consistant à creuser dans un terrain par enlèvement de terre. Note : l'excavation se distingue du déblai par l'obtention d'une forme creuse.

Figure 2 | Excavation



Infrastructure Installation collective généralement aménagée au sol ou en sous-sol et prenant souvent la forme de réseaux, qui permet d'offrir des services à la population. Note : les infrastructures sont, sans s'y limiter, des réseaux d'aqueduc et d'égout, de voirie, de transport collectif structurant, d'énergie et de télécommunication.

Ligne de côte Ligne s'étendant parallèlement à la côte, délimitant la transition entre le domaine terrestre et maritime. Note : c'est à partir de la ligne de côte en allant vers l'intérieur des terres que sont déterminées la zone de contraintes ainsi que la marge de précaution.

Marge de précaution Bande de terrain davantage exposée à l'aléa, s'étendant parallèlement à la ligne de côte comprise dans la zone de contraintes et dans laquelle s'applique l'ensemble des normes du cadre normatif. Note : cette bande est mesurée à partir de la ligne de côte vers l'intérieur des terres dont la largeur est précisée au cadre normatif.

Ouvrage Installation ou structure constituée de matériaux de construction et de composantes possédant une qualité fonctionnelle. Note : les ouvrages sont, sans s'y limiter, les ouvrages de drainage ou de gestion des eaux pluviales, de traitement des eaux usées et de protection contre l'érosion côtière.

Pièce essentielle Pièce d'un bâtiment principal considérée comme essentielle à la vie courante de ses occupants.

Mesure de précaution Dans une expertise technique, action ou intervention recommandée afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens en lien avec les interventions envisagées en zone de contraintes. Note : cela peut inclure les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de ces interventions.

Reconstruction Action de rétablir, réédifier ou d'effectuer la réfection, d'un bâtiment, d'une infrastructure ou d'un ouvrage, dans sa forme ou dans son état d'origine, lorsque celui-ci est devenu désuet, dangereux, détruit à plus de 50 % à la suite d'un sinistre ou parce qu'il a atteint sa durée de vie utile. Note : dans l'application du cadre normatif, la reconstruction du bâtiment doit débuter dans un délai de 18 mois suivant l'événement ayant mené à sa destruction, dangerosité ou perte de

valeur. La reconstruction d'un bâtiment, d'une infrastructure ou d'un ouvrage peut inclure une mise à niveau ou une bonification de ses caractéristiques techniques afin de le rendre conforme aux normes ou opérationnel.

Dans le cas particulier d'un ouvrage de protection contre l'érosion côtière, la réfection peut impliquer :

- la démolition complète de l'ouvrage et sa reconstruction sur le même site ;
- la construction d'un ouvrage de protection similaire à l'existant et possédant sensiblement le même tracé.

Une réfection entraîne habituellement une modification de conception (amélioration de ses caractéristiques techniques) de façon à adapter l'ouvrage aux conditions du milieu (actuelles et futures) pour en améliorer son efficacité ou prévenir sa détérioration, à la condition de ne pas augmenter son empiètement dans le milieu marin.

Réfection

Activité relative à l'amélioration des caractéristiques techniques initiales ou à la remise à neuf d'un ouvrage ou d'une infrastructure.

Note : la réfection procure une prolongation significative de la durée de vie de l'ouvrage ou de l'infrastructure, en plus de le rendre conforme (p. ex. : Code national du bâtiment, sécurité routière, économie d'énergie, salubrité, etc.) aux normes ou opérationnel (p. ex. : adaptation pour personnes handicapées, adaptation aux conditions actuelles et futures dans un contexte de changement climatique, etc.).

Dans le cas particulier d'une infrastructure routière ou ferroviaire ainsi que de ses composantes et équipements connexes, la réfection peut impliquer :

- l'élargissement de l'infrastructure existante ;
- la démolition complète de l'infrastructure et sa reconstruction ;
- l'implantation d'une infrastructure similaire sur le même site, à la condition de ne pas la rapprocher de la ligne de côte et de ne pas augmenter son empiètement dans le milieu marin, le cas échéant.

Une réfection entraîne habituellement une modification de conception (amélioration de ses caractéristiques techniques). Les techniques d'intervention sans tranchée, applicables aux ponceaux (équipements connexes), sont incluses dans cette catégorie.

Site

Terrain qui est déjà occupé par un bâtiment, une infrastructure ou un ouvrage, ou sur lequel une intervention est projetée.

Site adjacent

Terrain contigu ou non, à proximité du site où une intervention est réalisée, qui peut être touché par l'érosion côtière amorcée sur le site-même de l'intervention. Note : deux terrains peuvent être considérés adjacents sans l'être, si les impacts de l'intervention sur un site donné se répercutent sur une distance suffisante pour atteindre un terrain non contigu.

Stabilité

État d'équilibre dans lequel se maintient un élément malgré l'action de forces auxquelles il est soumis.

Note : une côte stable en est une qui ne subit pas les effets de l'érosion côtière.

Submersion côtière

Aléa naturel qui se caractérise par une inondation de la côte induite, soit de manière graduelle par la hausse du niveau marin, soit de manière soudaine ou épisodique lors des événements météorologiques.

Usage sensible

Fonction ou utilisation d'un bâtiment ou d'un terrain abritant une clientèle vulnérable ou accueillant un grand nombre de personnes simultanément ou pour une période prolongée.

Note : une clientèle vulnérable peut être, par exemple, une clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut généralement se protéger par elle-même (comme les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite).

Exemples d'usage sensible :

- garderie et service de garde visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance à l'exception des services de garde en milieu familial ;
- établissement d'enseignement visé par la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur l'instruction publique ;
- installation des établissements de santé et de services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, y compris les ressources intermédiaires et de type familial ;
- résidence privée pour aînés ;
- usage récréatif intensif (terrain de camping et de caravaning, terrain sportif [soccer, baseball, piscine, etc.] ;
- tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

Usage aux fins de sécurité publique

Fonction ou utilisation d'un bâtiment ou d'un terrain, associée à la fourniture de service ou à la réalisation de tâches relatives à la sécurité des personnes et des biens d'un territoire.

Note : exemples d'usage aux fins de sécurité publique :

- poste de police ;
- caserne de pompiers ;
- garage d'ambulances ;
- centre d'urgence 9-1-1 ;
- centre de coordination de la sécurité civile.

Zone de contraintes

Zone d'un territoire potentiellement exposée à un aléa, à l'intérieur de laquelle s'appliquent des normes aux fins de contrôle de l'utilisation du sol afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 3. REMPLACEMENT DE TERMINOLOGIE

Les définitions de « Construction », de « Fondation » du chapitre II intitulé « DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES » sont remplacées par les définitions suivantes :

Construction

Action consistant à fabriquer ou à édifier un bâtiment, une infrastructure ou un ouvrage.

Fondation

Partie structurelle d'un bâtiment située sous la surface du sol ou près de celle-ci, qui assure la stabilité de celui-ci par le transfert et la répartition égale du poids de la construction au sol. Note : les fondations peuvent être, sans s'y limiter, sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES SECTEURS À RISQUES D'ÉROSION DES BERGES DU FLEUVE SAINT-LAURENT

Le chapitre X intitulé « NORMES SPÉCIALES » est modifié afin d'ajouter l'article 10.5 à la suite des articles existants :

10.5 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LE CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES À L'ÉROSION CÔTIÈRE

TABLEAU 1.1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zones de contraintes précisées dans le tableau ci-dessous, y compris tout terrain situé devant la ligne de côte, côté marin. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise prescrite au tableau 2.1 et dont les résultats répondent aux critères d'acceptabilité déterminés au tableau 2.2.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES E
BÂTIMENT PRINCIPAL — USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)	
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction à la suite d'un événement lié à l'érosion côtière ou à la submersion côtière • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un événement lié à l'érosion côtière ou à la submersion côtière, sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment de la ligne de côte • Agrandissement¹ équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol • Agrandissement¹ inférieur à 50 % de la superficie au sol rapprochant le bâtiment de la ligne de côte • Agrandissement¹ par l'ajout d'une fondation en vue de créer des pièces essentielles au sous-sol • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment de la ligne de côte 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement¹ inférieur à 50 % de la superficie au sol ne rapprochant pas le bâtiment de la ligne de côte • Agrandissement¹ par l'ajout d'un 2e étage • Agrandissement¹ inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment de la ligne de côte 	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES — USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)	
BÂTIMENT ACCESSOIRE² <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment de la ligne de côte PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE, BAIN À REMOUS DE 2 000 LITRES ET PLUS CREUSÉ OU SEMI-CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Remplacement 	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
INFRASTRUCTURE, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS	
INFRASTRUCTURE <ul style="list-style-type: none"> • Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal • Construction • Déplacement rapprochant le chemin d'accès privé de la ligne de côte TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION³ (PERMANENTS) ABATTAGE D'ARBRES⁴	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte

LOTISSEMENT	
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGE	
USAGE SENSIBLE <ul style="list-style-type: none"> Ajout ou changement dans un bâtiment existant 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION	
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION CÔTIÈRE <ul style="list-style-type: none"> Construction Reconstruction 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

- Les agrandissements en fonction de la superficie au sol du bâtiment sont cumulatifs. Pour l'application de cette norme, on doit se référer à la superficie d'implantation au sol existant à la date d'entrée en vigueur du règlement intégrant le cadre normatif à la réglementation locale d'urbanisme.
- N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun déblai ou excavation.
- N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés (p. ex. les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]) ;
- Ne sont pas visés par le cadre normatif :
 - les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement ;
 - les activités d'aménagement forestier assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

TABLEAU 1.2 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (usages autres que résidentiels de faible à moyenne densité [tableau 1.1])

Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zones de contraintes précisées dans le tableau ci-dessous, y compris tout terrain situé devant la ligne de côte, côté marin. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise prescrite au tableau 2.1 et dont les résultats répondent aux critères d'acceptabilité déterminés au tableau 2.2..

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES E
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE — AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, AGRICOLE, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC.)¹	
BÂTIMENT PRINCIPAL² <ul style="list-style-type: none"> Construction Reconstruction à la suite d'un événement lié à l'érosion côtière ou à la submersion côtière Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un événement lié à l'érosion côtière ou à la submersion côtière, sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment de la ligne de côte Agrandissement³ équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol Agrandissement³ inférieur à 50 % de la superficie au sol rapprochant le bâtiment de la ligne de côte Agrandissement par l'ajout d'une fondation en vue de créer des pièces essentielles au sous-sol Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment de la ligne de côte BÂTIMENT ACCESSOIRE² <ul style="list-style-type: none"> Construction Reconstruction Agrandissement Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment de la ligne de côte 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement¹ inférieur à 50 % de la superficie au sol ne rapprochant pas le bâtiment de la ligne de côte 	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
INFRASTRUCTURE, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS⁴	
INFRASTRUCTURES <ul style="list-style-type: none"> Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir de 2 000 litres et plus, éolienne, tour de télécommunications, chemin de fer, bassin de rétention, etc. <ul style="list-style-type: none"> Construction pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publiques 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
INFRASTRUCTURES <ul style="list-style-type: none"> Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir de 2 000 litres ou plus, éolienne, tour de télécommunication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. <ul style="list-style-type: none"> Construction pour des raisons de santé ou de sécurité publiques Reconstruction Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> Construction Déplacement rapprochant le chemin d'accès privé de la ligne de côte TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION⁵ (PERMANENTS) PISCINE CREUSÉE, BAIN À REMOUS DE 2 000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE ABATTAGE D'ARBRES⁶	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte

LOTISSEMENT	
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES : • Un bâtiment principal (sauf agricole)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES : • Un usage récréatif intensif extérieur	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
USAGES	
USAGE SENSIBLE OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE • Ajout ou changement d'usage USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (y compris l'ajout de logements)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR • Ajout ou changement d'usage	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
TRAVAUX DE PROTECTION	
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION CÔTIÈRE • Construction • Reconstruction	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

1. Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.
2. Ne sont pas visés par le cadre normatif :
 - a. les bâtiments principaux et accessoires nécessaires à l'exercice d'un usage récréotouristique (halte routière, camping, etc.) au-delà d'une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte.
 - b. les bâtiments principaux et accessoires nécessaires à l'exercice des activités liées à l'industrie de la pêche et à l'industrie nautique.
3. Les agrandissements en fonction de la superficie au sol du bâtiment sont cumulatifs. Pour l'application de cette norme, on doit se référer à la superficie d'implantation au sol existant à la date d'entrée en vigueur du règlement intégrant le cadre normatif à la réglementation locale d'urbanisme.
4. Ne sont pas visés par le cadre normatif :
 - a. les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent ;
 - b. les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec ;
 - c. les routes de détour ou de déviation et les chemins d'accès temporaires, à condition que ceux-ci soient démantelés à la fin des travaux et qu'une remise en état des lieux soit réalisée ;
 - d. les travaux de réfection ou d'entretien du réseau routier provincial effectués par le ministère des Transports (MTQ)
 - e. les travaux de réfection ou de reconstruction d'une infrastructure routière ou ferroviaire
5. Ne sont pas visés par le cadre normatif :
 - a. une excavation de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés (p. ex. les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]) ;
 - b. les déblais et les excavations permanents nécessaires à la réfection des réseaux routiers et ferroviaires (provincial et municipal) ;
 - c. la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation de drains agricoles.
6. Ne sont pas visés par le cadre normatif :
 - a. les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement ;
 - b. les activités d'aménagement forestier assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ;
 - d. l'abattage d'arbres nécessaire à la réalisation de travaux de drainage.

TABLEAU 2.1 : FAMILLE D'EXPERTISE TECHNIQUE REQUISE SELON L'INTERVENTION PROJETÉE

Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zones de contraintes précisées dans le tableau ci-dessous, y compris tout terrain situé devant la ligne de côte, côté marin. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise dont les résultats répondent aux critères d'acceptabilité établis au tableau 2.2.

INTERVENTION PROJETÉE ¹	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
TOUTES LES INTERVENTIONS (SAUF CELLES CI-DESSOUS)	E	1
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION CÔTIÈRE • Construction	E	2
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION CÔTIÈRE • Reconstruction INFRASTRUCTURES (AQUEDUC, ÉGOUT, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION) • Reconstruction	E	3

1. Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier et ferroviaire provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut donner son avis sur la foi des expertises techniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le ministère des Transports du Québec (MTQ) ou par un mandataire du MTQ, lesquelles respectent les critères d'acceptabilité énoncés au présent cadre normatif

SECTION III. MODIFICATION À L'INITIATIVE DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 5. AJOUT DE DÉFINITIONS

Le CHAPITRE II intitulé « DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES » est modifié par l'ajout de la définition suivante, et ce, en respectant l'ordre l'alphabétique :

Résidences de tourisme : Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.

ARTICLE 6. REMPLACEMENT DE DÉFINITIONS

Le CHAPITRE II intitulé « DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES » est modifié par le remplacement de définition suivante, et ce, en respectant l'ordre l'alphabétique :

Usage domestique : Activité artisanale, artistique ou professionnelle pratiquée sur une base lucrative à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou d'un bâtiment principal.

ARTICLE 7. USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU PERMIS

L'article 5.3. intitulé « usages spécifiquement exclus ou permis » est remplacé au chapitre V de la façon suivante :

Usages spécifiquement exclus ou permis ARTICLE 5.3. Tout numéro d'usage inscrit à la grille des spécifications à la rubrique « Usages spécifiquement exclus ou permis », à cet item, est expressément exclu ou permis dans la zone, sans tenir compte du groupe qui le comprend :

1. Terrain de camping
2. Sentiers de promenade, piste de ski, parcs, Passage piétonnier

ARTICLE 8. USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU PERMIS

L'article 5.7. intitulé « notes » est ajouté à la suite des articles existants au chapitre V de la façon suivante :

Notes Toute inscription à la grille des spécifications à la rubrique « notes », s'applique à la zone en question :

1. PIIA sur les terrains de campings

ARTICLE 9. USAGES DOMESTIQUES AUTORISÉS À L'INTÉRIEUR DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

L'article 6.2.2 intitulé « Usages domestiques autorisés à l'intérieur des bâtiments accessoires » est remplacé de la façon suivante :

Usages domestiques autorisés à l'intérieur des bâtiments principaux et accessoires ARTICLE 6.2.2 À l'intérieur d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire isolé ou annexé, sont autorisés les usages domestiques suivants :

- Les services professionnels, personnels (par exemple : bureaux de notaire, d'avocat, de comptabilité, un bureau d'un professionnel, reconnu en vertu du Code des professions [L.R.Q., c. C-26], etc.);
- Les boutiques d'antiquités ;
- Les galeries d'art ;
- Les usages de commerce artisan (métiers d'art, artisanat, etc.)
- Les services de réparation (sauf ceux reliés à la soudure, à la mécanique, à la mini-mécanique et au débosselage)

En aucun cas, un usage domestique autorisé ne doit créer de préjudice à l'environnement et au voisinage (bruit, odeur, circulation fumée, etc.) tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment où il est exercé.

Certaines conditions s'appliquent aux usages domestiques autorisés :

- qu'un seul usage complémentaire par bâtiment principal pour ce type d'usage ;
- qu'un seul bâtiment accessoire par usage principal soit utilisé pour ce type d'usage ;
- **à moins de disposition contraire ou incompatible, la superficie occupée par un tel usage ne peut excéder 35 mètres carrés ;**
- l'identification extérieure posée à plat sur le bâtiment est permise, mais ne doit pas être supérieure à 1,5 m² (16 pi²)
- obtenir un certificat d'autorisation pour exercer un usage domestique.

Usages autorisés exclusivement à l'intérieur des bâtiments résidentiels

ARTICLE 6.2.2.1 À l'intérieur d'un bâtiment résidentiel, sont autorisés les usages suivants :

- la location de chambres (un maximum de 2 chambres locatives sans équipements de cuisine individuels, faisant partie intégrante du bâtiment)
- les gîtes touristiques (constitué de 5 chambres et moins) ;
- les résidences d'accueil et familles d'accueil régies par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q. c. S-4.2). L'exploitant doit être en mesure de démontrer qu'il est titulaire d'un permis d'exploitation émis par le ministère de la Santé et des Services sociaux en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q. c. S-4.2).

Certaines conditions s'appliquent aux usages autorisés :

- qu'un seul usage complémentaire par bâtiment principal pour ce type d'usage ;
- l'identification extérieure posée à plat sur le bâtiment est permise, mais ne doit pas être supérieure à 1,5 m² (16 pi²)
- obtenir un certificat d'autorisation pour exercer un usage domestique.

ARTICLE 10. USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

L'article 6.5. intitulé « IMPLANTATION DES USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES » est ajouté au chapitre VI de la façon suivante :

Implantation des usages et constructions temporaires

ARTICLE 6.5 Les usages et constructions temporaires sont autorisés pour une période de temps limitée, telle que déterminée par le présent article. À la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, les usages et constructions deviennent dérogatoires. Les usages doivent cesser et les constructions être enlevées, dans les dix jours suivant la date d'expiration du certificat d'autorisation ou de la date prescrite par une disposition de ce chapitre. Ces usages et constructions doivent respecter selon le cas, les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors rue, et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

Implantation des usages et constructions temporaires dans toutes les zones

ARTICLE 6.5.1 Les usages et constructions temporaires suivants sont permis dans toutes les zones :

1° La vente de biens domestiques (vente de garage) est permise sur un terrain à usage résidentiel aux conditions suivantes :

a) L'activité peut être effectuée sur un même terrain pour une période maximale de trois (3) jours consécutifs, et ce, aux périodes suivantes :

- le vendredi, le samedi et le dimanche précédant la Journée nationale des Patriotes ;
- le dernier vendredi, le dernier samedi et le dernier dimanche du mois de mai ;
- le dernier samedi et le dernier dimanche du mois de juin ;
- le dernier vendredi, le dernier samedi et le dernier dimanche du mois de juillet ;
- le premier vendredi, le premier samedi et le premier dimanche du mois d'août ;
- le vendredi, le samedi et le dimanche précédant la Fête du Travail.

b) L'activité doit se tenir entre 8 h et 19 h ;

c) L'activité ne doit pas empiéter sur la voie publique ;

d) Le terrain doit être dégagé et nettoyé dès la fin de l'activité ;

e) Une seule enseigne temporaire d'au plus 0,6 mètre carré est autorisée uniquement sur le terrain résidentiel où la vente doit avoir lieu. L'enseigne temporaire peut être posée au plus tôt deux (2) jours avant le début de l'activité et elle doit être retirée au plus tard 24 heures après la fin de l'activité. Le présent paragraphe ne s'applique pas à la vente de biens domestiques effectuée par un organisme de bienfaisance.

ARTICLE 11. GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille de spécifications est modifiée afin :

- a. D'ajouter « 1 » à l'intersection de la ligne « USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS » et des lignes « 23-CH » ; « 29-CH ».
- b. D'ajouter « 2 » à l'intersection de la ligne « USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS » et de toutes les lignes de la grille des spécifications de 1 à 57
- c. D'ajouter « 1 » à l'intersection des lignes « NOTES » et de toutes les lignes de la grille des spécifications de 1 à 57 à l'exception des zones 1-F, 2-FA, 3-F, 5-R, 6-R, 45-R, 46-R, 52-FA.

ARTICLE 12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du *Règlement numéro 80-92 sur le zonage* de la Municipalité de Mont-Saint-Pierre demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogeraient ou remplaceraient, est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

GRATTON, Marie
Directrice générale
et greffière-trésorière

EMOND, Magella
Maire